

COMMUNE D'AVRESSIEUX

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

(Convocation du 3 avril 2025)

Absents excusés : M. TRAVERSIER (pouvoir à M. REGALLET), M. SZWEDZKI

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Mme Claudia FAUCHEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Début de séance : 20h36

Le PV de la séance du 7 avril 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Vu le code général du CGCT et les articles L2121-23 et R2121-9, considérant qu'il est nécessaire de faire approuver la séance du conseil municipal du 13 janvier 2025, le conseil municipal l'approuve.

Délibération n° : 202504071

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au 1^{er} mai 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Le cas échéant Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un **complément indemnitare annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de **modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes**, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

1) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- o Responsabilité de coordination
- o Influence du poste sur les résultats

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Connaissances professionnelles
- o Complexité des outils
- o Niveau de qualification requis
- o Autonomie (organisation, planification,...)
- o Initiative
- o Polyvalence : diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Confidentialité
- o Déplacements fréquents
- o Conditions de travail : horaires particuliers, pénibilité, isolement, tension mentale, nerveuse
- o Relations externes et relations internes
- o Respect des délais
- o Risques contentieux
- o Risques de maladie professionnelle, risques d'accidents
- o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
		Agents non logés	Agents logés NAS
Catégorie B			
Groupe 1	Rédacteur	1380 €	Aucun agent logé
Catégorie C			
Groupe 1	Adjoints techniques Adjoints d'animation	1150 €	Aucun agent logé

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 - o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
 - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
 - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée par moitié, au mois de juin et au mois de novembre

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service/ ou est maintenu dans son intégralité.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Catégorie B		
Groupe 1	Rédacteur	805
Catégorie C		
Groupe 1	Adjoints techniques Adjoints d'animation	805

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé par moitié, au mois de juin et au mois de novembre

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations

Les délibérations antérieures en date du 15 novembre 2021 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délibération n° : 202504072

**Mise en place d'une convention de répartition de la contribution à la section apicole du
Groupement de Défense Sanitaire des Savoie –
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique**

M. Le Maire rappelle qu'afin de prévenir les conséquences que la présence du frelon asiatique peut avoir sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif. Malheureusement, à ce jour aucune pratique n'est efficace à 100%.

Il rappelle également qu'au vu des contributions communales de plus en plus nombreuses pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, et afin de simplifier sa comptabilité, le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie (GDS) suggère à la Communauté de Communes Val Guiers de prendre en charge les contributions des communes. L'intercommunalité sera donc la seule interlocutrice de la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire des Savoie et les sommes engagées par la Communauté de Communes Val Guiers seront refacturées aux onze communes membres au prorata de la population totale publiée chaque année par l'INSEE par le biais d'une convention.

M. Le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer cette convention lors de sa mise en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le principe de la refacturation de l'intégralité de la subvention intercommunale aux onze communes membres au prorata de la population totale publiée chaque année par l'INSEE, Autorise M. Le Maire à signer la convention de refacturation avec la Communauté de Communes Val Guiers et tout acte s'y afférent

Délibération n° 202504073

Modification de la convention de 2018 cadrant la refacturation du service ADS (Application du Droit des Sols) aux communes par la Communauté de Communes Val Guiers

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que lors du bureau communautaire du 4 mars dernier, les membres du bureau ont proposé aux communes de prendre à leur charge le solde budgétaire du service ADS jusque-là endossé par la Communauté de Communes Val Guiers.

Cette décision a pour effet de modifier la convention de 2018 cadrant la refacturation d'une partie des frais du service aux communes. Cette convention prévoyait une participation des communes de 0.30€ par habitant et un forfait en fonction du nombre et du type de dossiers instruits sur le territoire communal pendant l'année.

L'avenant conservera le principe du forfait défini par le nombre et le type de dossiers instruits dans les communes. La communauté de communes conservera à sa charge l'instruction de ses propres dossiers et de ceux situés dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

Le solde du coût du service sera refacturé aux communes selon la répartition du prorata habitant.

M. Le Maire demande au conseil municipal son avis sur cet avenant, et dans la positive, lui demande l'autorisation de le signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité le principe du forfait défini par le nombre et le type de dossiers instruits dans les communes ; ainsi que le fait que la communauté de communes conserve à sa charge l'instruction de ses propres dossiers et de ceux situés dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.
- Accepte que le solde du coût du service soit refacturé aux communes selon la répartition du prorata habitant.
- Autorise M. Le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout acte s'y afférent

Délibération n° 202504074

Convention de répartition du coût de l'adhésion au GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC entre la Communauté de Communes Val Guiers et les communes membres

M. Le Maire explique qu'avant la constitution du GIP la Communauté de Communes Val Guiers et chaque commune cotisaient à RGD SMB pour accéder aux services d'informations géographiques. Depuis la nouvelle organisation de RGD SAVOIE MONT-BLANC en GIP, cette dernière impose l'adhésion des EPCI plutôt que l'adhésion des communes.

M. Le Maire rappelle que lors de l'adhésion de la Communauté de Communes au GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC, il avait été acté la refacturation aux communes de l'adhésion au prorata de la population des communes membres, déduction faite du montant que supportait l'EPCI jusque-là, via une convention.

Il précise que l'adhésion de la Communauté de Communes Val Guiers, en adhérant pour le compte de ses communes membres permet de réduire le coût du service pour l'intégralité du territoire.
Aussi, M. Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention et tout acte s'y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité la refacturation aux communes membres au prorata de la population l'adhésion de l'EPCI au GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC
- Autorise M. Le Maire à signer la convention et tout document s'y afférent

Voirie

M. Le Maire souhaite de nouveau parler du couple installé chemin du Régy. Ce dernier vient régulièrement en mairie se plaindre de l'état du chemin : boue, bois,...

M. Le Maire rappelle que les agriculteurs sont tenus de nettoyer le chemin après leur passage.

Le conseil municipal a évoqué le sujet du goudron également. Comme il s'agit de l'ancienne route communale (avant l'autoroute), l'ancien goudron est toujours présent. La bout du chemin appartient, quant à lui, à l'AREA.

M. WALLE explique qu'il y a plusieurs demandes de devis en cours :

- chemin de la peretia (voir avec la DDT si besoin d'autorisation)
- descente du lavoir

Il évoque également le problème d'eau au Malod. Il est difficile de trouver l'origine de ce souci.

Il explique aussi que la mairie a été destinataire d'un courrier signifiant que l'eau descendant dans le ruisseau au chemin bottet est « noire » depuis quelques temps.

Délibération n° 202504075

Vote du budget 2025

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- Le **budget primitif 2025** comme suit :
 - ✓ Dépenses de fonctionnement : 912 144.75 € (dont 453 285.77 € de virement à la section d'investissement)
 - ✓ Recettes de fonctionnement : 912 144.75 €
 - ✓ Dépenses d'investissement : 941 011.81 €
 - ✓ Recettes d'investissement : 1 567 870.95 €

Délibération n°202504076

Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 8.69 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 21.55 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59.27 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

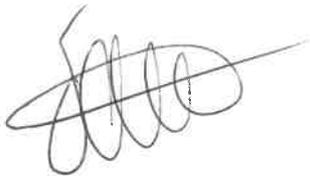
Questions diverses

- Inauguration de la MAM : le conseil municipal propose la date du 12 mai 18h00 avec le verre de l'amitié à la salle polyvalente
- Organisation du 8 mai : penser à faire les différentes commandes (gerbe, vin, fromage...), voir si l'école participe
- Réfection de la salle polyvalente : L'entreprise Bergamo a laissé un nuancier afin de faire un choix de couleurs
- Evolution PLU : ce dernier ne sera pas touché avant 2035. Quelques personnes ont contacté la mairie car elles voudraient aménager des granges. M. Le Maire souhaite voir si il est possible de faire une modification mineure du PLU concernant les granges, sauf celles à usage agricole.
- Projets 2025 : étudier l'isolation de l'école, que faire de la maison Drevet, aménagement baignade, enfouissement des réseaux,...

- **Prochain conseil municipal le lundi 19 mai 20h30**

Fin de la séance : 23h40

Le Secrétaire de séance
Claudia FAUCHEUX



Le Maire
Paul REGALIET



